



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
N° 2024-372 du 29 novembre 2024**

Mise en place d'un sens interdit de circulation  
Rue du Lavoir sur la portion de route comprise entre  
la grande rue et la Place De Gaulle,

Dans l'agglomération de Valdahon

**Le Maire de la commune du Valdahon,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** que dans la rue du Lavoir, dans l'agglomération de Valdahon, les caractéristiques techniques d'une section de cette rue, ne permettent pas d'assurer la sécurité des véhicules l'empruntant, il y a lieu d'interdire la circulation entre la Place De Gaulle et la grande rue.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler la circulation des véhicules dans les limites de sa commune

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite de manière permanente dans la section de la rue du Lavoir, dans le sens Rue du Lavoir – Grande rue depuis le croisement avec la place De Gaulle jusqu'à l'intersection avec la Grande rue, le long de la parcelle cadastrale AH 265.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALDAHON.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune du Valdahon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon ainsi que les services de la police municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 29 novembre 2024

Le Maire,

Sylvie Le Hir

